

CONSEIL MUNICIPAL
MARDI 2 JUIN 2020
à 19H00

PROCES-VERBAL

Le Conseil municipal de TOUL, régulièrement convoqué, s'est réuni mardi 2 juin 2020 à 19h00, dans la Salle de l'Arsenal de la Ville de Toul sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 19 mai 2020 conformément aux articles L. 2120-10, L. 2121-12, L. 2121-8 et L. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. HARMAND, M. HEYOB, Mme LE PIOUFF, M. VERGEOT, Mme ALLOUCHI-GHAZZALE, M. RIVET, Mme DICANDIA, M. DE SANTIS, Mme CAULE, M. BOCANEGRA, Mme ASSFELD-LAMAZE, Mme CHANTREL, Mme EZAROIL, M. MARTIN-TRIFFANDIER, Mme BONJEAN, M. BENARD, Mme LALEVEE, M. BRETENOUX, Mme MASSELOT, M. ERDEM, Mme GUEGUEN, M. ADRAYNI, M. BLANPIN, Mme SCHMITT, M. MOREAU, Mme NGUYEN, M. LUCOT, M. MANGEOT, Mme LAGARDE, M. SIMONIN, Mme CHOPIN, M. GURCAN.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Mme DEMIRBAS à Mme LE PIOUFF

Le quorum étant atteint.

M. BENARD est élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 23 mai 2020 est adopté à l'unanimité.

M. le Maire informe l'assemblée de la réception d'un courrier datant du 1^{er} juin dernier relatif à la création du groupe politique « Toul à venir ! » avec, à sa tête en président, M. Hervé SIMONIN et membre et correspondante pour le bulletin d'information générale Mme Catherine CHOPIN. Il y a donc deux groupes d'opposition.

1) REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L. 2121-8, du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce règlement définit les modalités de fonctionnement du Conseil municipal et des commissions, rappelle les règles d'organisation et de déroulement des séances, les délais de convocation des conseillers...

M. MANGEOT prend la parole pour indiquer qu'il est mentionné la possibilité d'utiliser la retransmission audiovisuelle des Conseils municipaux qui est actuellement mise en œuvre dans le cadre des mesures sanitaires. Aussi, il demande si cela est appelé à être pérennisé dans le temps.

M. HARMAND répond que la configuration de la salle de l'Arsenal est différente de celle du Conseil qui est ronde et que les appareils ne sont pas forcément adaptés ; c'est pourquoi cela sera vu par la suite d'autant plus qu'il n'est pas prévu d'investir dans du matériel adapté.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur ci-annexé.

2) CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES

Le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Conformément au règlement intérieur en vigueur, le Conseil municipal doit former quatre commissions chargées d'étudier les questions qui leur sont soumises en fonction de leurs secteurs d'activités.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- | | |
|--|------------|
| 1. TRAVAUX, URBANISME, RECONQUETE DU CŒUR DE VILLE
ET HABITAT | 12 membres |
| 2. DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE, ATTRACTIF ET CITOYEN | 20 membres |
| 3. TRANSITION ECOLOGIQUE | 15 membres |
| 4. FINANCES, PERSONNEL | 12 membres |

Les membres sont désignés suivant le principe de la représentation proportionnelle. Tout conseiller est tenu d'être inscrit à au moins l'une des commissions. Chaque groupe politique municipal propose une liste de candidats dont le nombre ne peut excéder le nombre de sièges prévus.

En application de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Ainsi, le Conseil choisit le vote au scrutin public.

Le Conseil municipal, par un vote à main levée et à l'unanimité, désigne pour chaque commission, les membres dont les noms figurent ci-dessous :

1 - TRAVAUX, URBANISME, RECONQUETE DU CŒUR DE VILLE ET HABITAT

12 membres

1. Chantal DICANDIA
2. Olivier HEYOB
3. Christine ASSFELD-LAMAZE
4. Fabrice DE SANTIS
5. Jorge BOCANEGRA
6. Myriam BONJEAN
7. Lucette LALEVEE
8. Olivier ERDEM
9. Marie GUEGUEN
10. Xavier BLANPIN
11. Hervé SIMONIN
12. Stéphanie LAGARDE

2 - DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE, ATTRACTIF ET CITOYEN

20 membres

1. Matthieu VERGEOT
2. Malika ALLOUCHI GHAZZALE
3. Lydie LE PIOUFF
4. Fabrice DE SANTIS
5. Nancy CHANTREL
6. Fatima EZAROIL
7. Emilien MARTIN -TRIFFANDIER
8. Pierre BENARD
9. Lucette LALEVEE
10. Patrick BRETENOUX
11. Olivier ERDEM
12. Mustapha ADRAYNI
13. Emeline CAULE
14. Virginie SCHMITT
15. Jean-Louis MOREAU
16. Virginie NGUYEN
17. Patrick LUCOT
18. Hervé SIMONIN
19. Stéphanie LAGARDE
20. Ahmet Can GURCAN

3 - TRANSITION ECOLOGIQUE

15 membres

1. Chantal DICANDIA
2. Malika ALLOUCHI-GHAZZALE
3. Lionel RIVET
4. Olivier HEYOB
5. Jorge BOCANEGRA
6. Emilien MARTIN -TRIFFANDIER
7. Pierre BENARD
8. Patrick BRETENOUX
9. Catherine MASSELOT
10. Marie GUEGUEN
11. Xavier BLANPIN
12. Virginie SCHMITT
13. Jean-Louis MOREAU
14. Etienne MANGEOT

15. Catherine CHOPIN

4 - FINANCES, PERSONNEL

12 membres

1. Chantal DICANDIA
2. Matthieu VERGEOT
3. Lionel RIVET
4. Lydie LE PIOUFF
5. Olivier HEYOB
6. Christine ASSFELD-LAMAZE
7. Jorge BOCANEGRA
8. Lucette LALEVEE
9. Emeline CAULE
10. Bahar DEMIRBAS
11. Catherine CHOPIN
12. Etienne MANGEOT

3) CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) :

a. Détermination du nombre d'administrateurs au C.C.A.S.

Vu les élections en date du 15 mars 2020 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 123-6 et R 123-7 et suivants;

Le Centre Communal d'Action Sociale, est un établissement public administratif communal. Il est régi par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Conseil d'administration du CCAS comprend :

- Le Maire, Président de droit,
- 8 membres au maximum élus en son sein par le Conseil municipal, par vote à bulletins secrets, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.
- 8 membres au maximum nommés par le maire parmi les personnes non membres du Conseil participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune conformément au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 Code de l'action sociale et des familles.

Ainsi, il convient au Conseil municipal de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Toul, dans la limite de 16.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, fixe le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Toul à 16 répartis comme suit :

- ✓ Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- ✓ 8 membres élus au sein du Conseil municipal ;
- ✓ 8 membres nommés par M. le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles précité.

b. Désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 juin 2020 fixant à 16 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Toul (8 membres élus parmi les conseillers municipaux et 8 membres désignés par le Maire).

Il est demandé au Conseil municipal de procéder à la désignation des 8 membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS, étant précisé que ce vote est à bulletins secrets, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il y a 3 listes en présence pour 33 élus et 8 sièges à pourvoir.

Les candidatures sont :

Liste « TOUL DEMAIN » :

1. Lydie LE PIOUFF
2. Fatima EZAROIL
3. Myriam BONJEAN
4. Lucette LALEVEE
5. Olivier ERDEM
6. Marie GUEGUEN
7. Bahar DEMIRBAS
8. Patrick LUCOT

Liste « TOUL A VENIR » :

1. Catherine CHOPIN

Liste « FIERES D'ETRE TOULOIS » :

1. Ahmet Can GURCAN
2. Stéphanie LAGARDE
3. Etienne MANGEOT

Le Conseil municipal désigne le bureau de vote choisi parmi les membres du Conseil municipal :

1. M. Pierre BENARD
2. Mme Stéphanie LAGARDE

Chaque conseiller municipal procède au vote, à l'appel de son nom, dans une enveloppe fournie par la Mairie.

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins dans l'urne : 33
Nombre de bulletins blancs, vides, nuls : 1
Nombre de suffrages exprimés : 32

Le Conseil municipal, à l'unanimité, procède à la désignation des 8 membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS, étant précisé que

ce vote est à bulletins secrets, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Ont obtenu :

Liste « TOUL DEMAIN » : 26 voix

Liste « TOUL A VENIR » : 3 voix

Liste « FIERES D'ETRE TOULOIS » : 3 voix

Sont élus :

1. Lydie LE PIOUFF
2. Fatima EZAROIL
3. Myriam BONJEAN
4. Lucette LALEVEE
5. Olivier ERDEM
6. Marie GUEGUEN
7. Catherine CHOPIN
8. Ahmet Can GURCAN

4) COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

En application de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une Commission d'appel d'offres.

Dans les communes de 3.500 habitants et plus, cette Commission d'appel d'offres est composée, conformément à l'article L.1411-5 du même Code, modifié par la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 65, par le maire habilité à signer le marché ou son représentant, président, et de cinq membres du Conseil municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les candidatures sont :

La liste « TOUL DEMAIN » présente les candidats suivants :

Membres titulaires

1. Lionel RIVET
2. Olivier HEYOB
3. Xavier BLANPIN
4. Patrick LUCOT
5. Myriam BONJEAN

Membres suppléants

1. Chantal DICANDIA
2. Olivier ERDEM
3. Mustapha ADRAYNI
4. Jean-Louis MOREAU
5. Jorge BOCANEGRA

La liste « FIERS D'ETRE TOULOIS » présente le candidat suivant :

Membre titulaire

1. Etienne MANGEOT

La liste « TOUL A VENIR » présente le candidat suivant :

Membre suppléant

1. Hervé SIMONIN

A la suite de l'attribution des sièges, la liste « TOUL DEMAIN » obtient 8 sièges, la liste « FIERS D'ETRE TOULOIS » obtient 1 siège et la liste « TOUL A VENIR » obtient 1 siège.

Sont déclarés élus :

Président : M. le Maire, Alde HARMAND, représenté le cas échéant par son adjoint délégué désigné selon l'article L.2122-18 du CGCT.

Membres titulaires :

1. Lionel RIVET
2. Olivier HEYOB
3. Xavier BLANPIN
4. Patrick LUCOT
5. Etienne MANGEOT

Membres suppléants :

1. Chantal DICANDIA
2. Olivier ERDEM
3. Mustapha ADRAYNI
4. Jean-Louis MOREAU
5. Hervé SIMONIN

5) COMMISSION DES CONCESSIONS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

En application de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 65, pour les délégations de service public, une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs candidatures.

Au vu de l'avis de cette commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Dans les communes de 3.500 habitants et plus, cette Commission d'appel d'offres est composée par le Maire habilité à signer la convention de délégation ou son représentant, président, et de cinq membres du Conseil municipal élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Par conséquent, il convient de procéder à la création de cette instance en conformité avec les textes susvisés et à l'élection des membres titulaires et des membres suppléants sur la même liste.

La liste « TOUL DEMAIN » présente les candidats suivants :

Membres titulaires

1. Chantal DICANDIA
2. Lionel RIVET
3. Olivier ERDEM
4. Jean-Louis MOREAU
5. Myriam BONJEAN

Membres suppléants

1. Olivier HEYOB
2. Mustapha ADRAYNI
3. Xavier BLANPIN
4. Patrick LUCOT
5. Jorge BOCANEGRA

La liste « FIERS D'ETRE TOULOIS » présente le candidat suivant :

Membre titulaire

1. Etienne MANGEOT

A la suite de l'attribution des sièges, la liste « TOUL DEMAIN » obtient 9 sièges et la liste « FIERS D'ETRE TOULOIS » obtient 1 siège.

Sont déclarés élus :

Président: M. le Maire, Alde HARMAND, représenté le cas échéant par son adjoint délégué désigné selon l'article L.2122-18 du CGCT.

Membres titulaires

1. Chantal DICANDIA
2. Lionel RIVET
3. Olivier ERDEM
4. Jean-Louis MOREAU
5. Etienne MANGEOT

Membres suppléants

1. Olivier HEYOB
2. Mustapha ADRAYNI
3. Xavier BLANPIN
4. Patrick LUCOT
5. Jorge BOCANEGRA

6) COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

En application de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de plus de 10 000 habitants créent une Commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est présidée par le Maire.

Elle comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil municipal.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

L'assemblée délibérante peut charger, par délégation et dans les conditions qu'elle fixe, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission sur les projets visés par l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Ainsi, il y a lieu de désigner les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et d'autoriser la saisine de la commission, pour avis, par le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Crée la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui sera constituée pour la durée du mandat municipal ;
- ✓ Désigne, après appel de candidatures, 5 des représentants du Conseil municipal :
 1. Chantal DICANDIA
 2. Jorge BOCANEGRA
 3. Emilien MARTIN-TRIFFANDIER
 4. Jean-Louis MOREAU
 5. Stéphanie LAGARDE
- ✓ Désigne 5 représentants des associations locales suivantes :
 1. Amis de la Terre ;
 2. Transport (FNAUTH) ;
 3. Confédération Générale du Logement (CGL) ;
 4. Que choisir ;
 5. Les Vitrines Toulousaines.
- ✓ Précise que chaque association ci-dessus mentionnée sera invitée aux réunions de la commission lorsque son ordre du jour appellera un sujet en rapport avec le domaine d'action de l'association.
- ✓ Autorise le Maire à saisir, pour avis, la commission ainsi constituée dans le cadre de la mise en place des projets visés à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7) COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

En application de l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Modifié par la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 27 (V), les communes de 5 000 habitants et plus, créent une Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée, notamment:

- Des représentants de la commune,

- D'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique,
- D'associations ou organismes représentant les personnes âgées,
- De représentants des acteurs économiques,
- Ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Par délibération du 29 juin 2006, cette commission avait été créée avec la composition suivante :

- Trois représentants du Conseil municipal ;
- Un représentant des délégués de quartiers ;
- Un représentant du Conseil d'Administration de Toul Habitat ;
- Les associations représentant les personnes handicapées.

Pour information, les associations invitées sont les suivantes :

- AEIM ;
- APF France handicap ;
- FNATH (Fédération Nationale des Accidentés du Travail et Handicapés);
- ALAGH ;
- Handi 54 ;
- AMIH ;
- APAJH ;
- C.C.A.S.

Le Président de cette commission peut se faire assister des services compétents et de toute personne qualifiée.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, reconduit en l'état la commission et désigne 3 membres du Conseil municipal pour siéger à la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées :

1. Olivier ERDEM
2. Marie GUEGUEN
3. Virginie NGUYEN

8) COMMISSION « AIDES A LA RENOVATION ET A L'ATTRACTIVITE »

La Commission d'urbanisme lors de sa réunion du 6 février 1992 a proposé que soit constituée une commission municipale chargée de se prononcer sur l'attribution de subventions d'aide au ravalement de façades.

Par délibération du 20 juin 2018, une nouvelle commission « Aides à la rénovation et à l'attractivité » a été créée pour les points suivants :

- Programme Couleurs de Quartier : dossiers de demande de subventions, règlement intérieur, périmètre
- OPAH-RU : dossiers de demandes de subvention
- Parcours « Sur Les Murs » : projets de fresque portés par la collectivité, futur règlement pour les projets à développer auprès des propriétaires privés

Suite à l'élection municipale du 15 mars 2020, le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne les 6 membres de la commission chargée d'instruire les dossiers de demandes de subvention :

1. Chantal DICANDIA
2. Olivier HEYOB
3. Marie GUEGUEN

4. Emeline CAULE
5. Jean-Louis MOREAU
6. Ahmet Can GURCAN

9) COMMISSION « MARCHÉ FORAIN »

Par délibération du 24 septembre 2008, la Ville de Toul a créé une commission « Marché Forain » composée comme suit :

- 6 élus représentant la Ville ;
- 2 représentants des commerçants non sédentaires permanents du secteur alimentaire ;
- 2 représentants des commerçants non sédentaires permanents du secteur confection ;
- 1 représentant des commerçants sédentaires désigné par l'association Les Vitrites toulaises ;
- 1 représentant d'une association de consommateurs ;
- le placier-régisseur du marché de Toul ;
- 1 représentant de la Direction des Affaires Générales ;
- toute personne que la commission jugera nécessaire d'entendre.

Pour rappel, le rôle de la commission est d'émettre tout avis concernant l'organisation, le fonctionnement et les tarifs de droits de place relatifs aux marchés.

Après consultation, la décision est prise par Monsieur le Maire ou son représentant et n'est pas soumise à appel. L'avis est simplement consultatif.

La commission se réunit sur invitation du Maire, chaque fois qu'il le jugera utile. Tout membre de la commission ou tout participant au marché de Toul peut adresser par écrit à la Mairie les questions qu'il souhaite voir inscrire à l'ordre du jour.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne les représentants de la Ville :

1. Nancy CHANTREL
2. Emilien MARTIN-TRIFFANDIER
3. Lucette LALEVEE
4. Mustapha ADRAYNI
5. Emeline CAULE
6. Stéphanie LAGARDE

10) CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER SAINT-CHARLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6143-1 à L. 6143-8 et R. 6143-1 à R. 6143-3,

En application des dispositions du décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de surveillance des établissements publics de santé, pris pour l'application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le Code de la Santé Publique notamment l'article R. 6143-1, les conseils de surveillance des établissements publics de santé sont composés de neuf membres pour les établissements de ressort communal et de quinze membres pour les autres établissements.

Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Saint-Charles de Toul est ainsi composé de 9 membres dont le Maire de la Commune de Toul, siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne, (article R. 6143-2 du Code de la Santé Publique).

Le Conseil municipal, à l'unanimité, procède à l'élection du Maire comme représentant de la Commune de Toul au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Saint-Charles.

11) CONSEILS D'ADMINISTRATIONS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Conformément aux dispositions du Code de l'Education relatives à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, il convient de procéder à une nouvelle désignation des représentants des collectivités aux conseils d'administration des lycées et collèges.

La représentation de la Ville de Toul siège au sein des établissements est prévue comme suit:

- **Dans les collèges et lycées :**

« Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ». (R421-14, 7° du Code de l'éducation modifié par Décret n°2016-1228 du 16 septembre 2016 - art. 1)

- **Dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée :**

« Un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif ». (R421-16, 6° du Code de l'éducation modifié par Décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 – art.3)

- **Dans les établissements régionaux d'enseignement adapté :**

« Un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif ». (R421-17, 6° du Code de l'éducation modifié par Décret n°2016-1228 du 16 septembre 2016 - art. 2)

En conséquence, le Conseil municipal est invité à désigner ses représentants comme suit :

Pour les Lycées :

Lycée Louis Majorelle
1 membre titulaire
1 membre suppléant

Lycée Professionnel Régional Toullois
1 membre titulaire
1 membre suppléant

Pour les Collèges :

	EFFECTIFS INFERIEURS A 600 ELEVES	EFFECTIFS SUPERIEURS A 600 ELEVES
COLLEGE VALCOURT	1 membre titulaire 1 membre suppléant	2 membres titulaires 2 membres suppléants
COLLEGE CROIX DE METZ	1 membre titulaire 1 membre suppléant	2 membres titulaires 2 membres suppléants
COLLEGE RIGNY	1 membre titulaire 1 membre suppléant	2 membres titulaires 2 membres suppléants

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne ses représentants comme suit :

Lycées Louis Majorelle

Titulaire :

1. Malika ALLOUCHI-GHAZZALE

Suppléant :

1. Emilien MARTIN-TRIFFANDIER

Lycée Professionnel Régional du Toulinois

Titulaire :

1. Lucette LALEVEE

Suppléant :

1. Pierre BENARD

Collège Valcourt

Titulaires :

1. Fatima EZAROIL

2. Malika ALLOUCHI-GHAZZALE

Suppléants :

1. Olivier ERDEM

2. Catherine MASSELOT

Collège Croix de Metz

Titulaires :

1. Lydie LE PIOUFF

2. Nancy CHANTREL

Suppléants :

1. Fatima EZAROIL

2. Emilien MARTIN-TRIFFANDIER

Collège Amiral de Rigny

Titulaires :

1. Jean-Louis MOREAU

2. Bahar DEMIRBAS

Suppléants :

1. Mustapha ADRAYNI

2. Virginie NGUYEN

**12) DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX SIEGEANT DANS LES
CONSEILS D'ECOLE POUR L'ANNEE 2019 – 2020**

L'article D411-1 du Code de l'éducation, modifié par décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 – art 8, dispose que dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisés intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants de parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne ses représentants pour l'année scolaire 2019 - 2020.

Ecole élémentaire Moselly

- Alde HARMAND (Maire)
- Lydie LE PIOUFF
- Catherine CHOPIN

Ecole maternelle Saint Michel

- Alde HARMAND (Maire)
- Patrick LUCOT
- Stéphanie LAGARDE

Ecole élémentaire Maurice Humbert

- Alde HARMAND (Maire)
- Fatima EZAROIL
- Olivier ERDEM

Ecole maternelle Les Eglantines

- Alde HARMAND (Maire)
- Patrick BRETEUX
- Ahmet Can GURCAN

Ecole élémentaire PM Curie

- Alde HARMAND (Maire)
- Nancy CHANTREL
- Fatima EZAROIL

Ecole maternelle Gouvion Saint Cyr

- Alde HARMAND (Maire)
- Pierre BENARD
- Patrick BRETEUX

Ecole élémentaire Saint Evre

- Alde HARMAND (Maire)
- Lionel RIVET
- Olivier HEYOB

Ecole maternelle Jeanne d'Arc

- Alde HARMAND (Maire)
- Xavier BLANPIN
- Virginie NGUYEN

Ecole élémentaire Saint Mansuy

- Alde HARMAND (Maire)
- Lydie LE PIOUFF
- Hervé SIMONIN

Ecole maternelle Jean Feidt

- Alde HARMAND (Maire)
- Malika ALLOUCHI-GHAZZALE
- Olivier ERDEM

Ecole élémentaire La Sapinière

- Alde HARMAND (Maire)
- Lydie LE PIOUFF
- Emilien MARTIN-TRIFFANDIER

Ecole maternelle Régina

- Alde HARMAND (Maire)
- Nancy CHANTREL
- Virginie SCHMITT

Ecole maternelle Saint Evre

- Alde HARMAND (Maire)
- Matthieu VERGEOT
- Marie GUEGUEN

13) DESIGNATION DE REPRESENTANTS DANS LES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT

Un contrat d'association a été passé entre le Ministère de l'Éducation Nationale représenté par le Préfet de Meurthe-et-Moselle, et l'école privée Jean-Baptiste Vatelot, d'une part ; et avec l'école privée de La Sainte Famille, d'autre part.

Ces contrats prévoient dans leur article 13 que :

« Sur proposition du Conseil municipal, un représentant de ce dernier sera invité par l'organisme de gestion de l'école, afin d'assister, sans voix délibérative, à l'examen du budget des classes sous contrat. »

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne ses représentants.

Ecole de La Sainte Famille :

Lydie LE PIOUFF

Ecole JB Vatelot :

Emeline CAULE

14) CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CLUB MUNICIPAL DES SENIORS DE LA VILLE DE TOUL

Conformément aux statuts de l'association, son Conseil d'Administration comprend deux représentants du Conseil municipal, élus en son sein.

Le Conseil d'Administration comporte 15 membres :

- Les 6 membres de droit (2 représentants du Conseil municipal de la ville de Toul, 2 représentants du Conseil d'administration du C.C.A.S. de la ville de Toul et la directrice et la directrice adjointe du C.C.A.S.) ;
- 9 représentants des adhérents du Club municipal des Séniors qui sont élus pour 3 ans et rééligibles.

Suite à la nouvelle composition des instances délibérantes consécutives aux élections municipales, le Conseil municipal, à l'unanimité, élit, en son sein, deux représentants pour siéger au Conseil d'Administration du Club municipal des séniors de la Ville de Toul :

1. Jean-Louis MOREAU
2. Patrick LUCOT

15) DESIGNATION DE REPRESENTANTS A L'AGAFAB (Association de Gestion et d'Administration du Foyer Aristide Briand)

L'AGAFAB, Association de Gestion et d'Administration du Foyer Aristide Briand, dont le siège social est à Neuves-Maisons, gère la résidence sociale Jacques Cordier à Toul. Cette association a pris à bail la résidence édifiée par Toul Habitat et en assure la gestion et l'animation.

La Ville de Toul est représentée au Conseil d'Administration de l'AGAFAB par deux personnes.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne ses deux représentants.

1. Lydie LE PIOUFF
2. Lucette LALEVEE

16) CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC)

Les statuts de la MJC prévoient que la Ville de Toul soit représentée au Conseil d'Administration par deux délégués du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne ses deux représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration de la MJC.

1. Lydie LE PIOUFF
2. Matthieu VERGEOT

17) DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AUPRES DE L'ASSOCIATION « THEATRE DU MOULIN »

Les statuts de l'association « Théâtre du Moulin » prévoient que la Ville de Toul soit représentée à l'Assemblée générale par un délégué.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne son représentant :

1. Matthieu VERGEOT

18) DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA SCIC TURBUL'LANCE

Depuis 2017, la Ville de Toul accueille le Jardin du Michel, festival de Musiques Actuelles organisé par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif TURBUL'LANCE SA à capital variable, créée le 8 janvier 2008. Le festival, qui a accueilli en moyenne 17 000 festivaliers à chaque édition toulouise, représente un atout majeur du développement culturel et attractif du territoire.

Par délibération du 25 septembre 2018, la Ville de Toul a décidé de soutenir la démarche de la société coopérative, relevant du champ de l'économie sociale et solidaire et a acquis quatre parts sociales au sein de la structure devenant ainsi associée du festival, au sein du collège des collectivités.

A ce titre, le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne le représentant de la Collectivité au sein de la SCIC TURBUL'LANCE :

1. Matthieu VERGEOT

19) DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE

La professionnalisation des armées et la suspension de la conscription, ont entraîné une reformulation des liens entre la société française et sa Défense.

En 2001, une circulaire a proposé la mise en place d'un Conseiller municipal en charge des questions de Défense dans chaque commune dont il a vocation à être l'interlocuteur privilégié. Il est destinataire d'une information régulière, est susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne et de suivre le recensement.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne son représentant :

1. Lionel RIVET

20) DESIGNATION DE REPRESENTANTS A LA COMMISSION DE SUIVI DU SITE (CSS) BRENN TAG DE TOUL

L'arrêté préfectoral du 7 août 2015 a créé la Commission de suivi du site de l'établissement Brenntag de Toul (Site Seveso).

L'article 2 de cet arrêté prévoit que la commune de Toul soit représentée dans cette instance par :

- Monsieur le Maire de Toul ou son représentant ;
- Un conseiller municipal.

Leur mandat est d'une durée de trois ans renouvelable conformément à l'article D 125-30 alinéa VII du code de l'environnement.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne ses deux représentants :

1. Alde HARMAND (Maire)
2. Olivier HEYOB

21) COMITE LOISIRS DES AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE DE TOUL ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Conformément à l'article 6 des statuts du Comité Loisirs des agents territoriaux de la Ville de Toul et du CCAS, le Comité est administré par un Conseil d'Administration composé, notamment du Maire, membre de droit, de 2 représentants du Conseil municipal ou de leurs suppléants.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration comporte 12 représentants du personnel.

Il est demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection des 2 membres délégués du Conseil municipal au Comité et de leurs suppléants.

Sont déclarés élus :

Président: M. le Maire, Alde HARMAND, représenté le cas échéant par son adjoint délégué désigné selon l'article L.2122-18 du CGCT.

Membres titulaires

1. Lionel RIVET
2. Patrick LUCOT

Membres suppléants

1. Jean-Louis MOREAU
2. Stéphanie LAGARDE

22) DESIGNATION DE DELEGUES DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Afin d'assurer de meilleures prestations sociales à ses agents, la Ville de Toul a décidé le 15 juin 2001 d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS), pour le personnel des collectivités territoriales.

Le CNAS offre des prestations en direction de la famille, des enfants (aide familiale, garde d'enfants, départ en vacances), des aides ponctuelles (prêts).

Afin d'assurer une représentativité des adhérents lors des différentes réunions départementales et nationales, il est demandé au Conseil municipal, de désigner un représentant des Élus de Toul et un représentant du personnel, pour la durée du mandat municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, procède à l'élection du Maire comme représentant de la Commune de Toul.

23) MISE A JOUR DE LA COMPOSITION DU COLLEGE DES ELUS AU COMITE TECHNIQUE et au COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Toul en date des 15 avril 2014 et 29 septembre 2015, désignant 5 membres représentants titulaires de la collectivité et 5 membres représentants suppléants de la collectivité, au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail communs aux agents de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale de Toul,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Toul en date du 29 mai 2018, fixant à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 5 le nombre de représentants suppléants du personnel, maintenant le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements égal à celui des représentants du personnel (soit 5 représentants titulaires des collectivités et établissements et 5 représentants suppléants), avec recueil par le Comité Technique de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant,

Vu les délibérations concordantes du Conseil Municipal de la Ville de Toul et du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Toul pour la reconduction d'un Comité Technique et d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, communs pour l'ensemble des agents dans le cadre des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Considérant que les représentants du personnel conservent leur mandat jusqu'aux prochaines élections professionnelles prévues en décembre 2022,

Considérant que les mandats des représentants des collectivités territoriales au sein du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, expirent en même temps que la date du renouvellement intégral de l'organe délibérant de la collectivité,

Il convient donc de désigner de nouveaux représentants de la collectivité dans cette instance suite aux élections municipales,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Désigne comme membres représentants de la collectivité au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, 4 conseillers municipaux titulaires, le Maire siégeant de droit, et 5 conseillers municipaux suppléants, portant la nouvelle composition de cette instance ainsi qu'il suit :

Représentants titulaires de la collectivité	Représentants suppléants de la collectivité
Alde HARMAND (Président)	Lucette LALEVEE
Lionel RIVET	Marie GUEGUEN
Lydie LE PIOUFF	Olivier ERDEM
Xavier BLANPIN	Patrick LUCOT
Patrick BRETENOUX	Catherine CHOPIN

La présente délibération sera communiquée à l'organisation syndicale siégeant dans cette instance.

24) DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE MMD 54

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé Agence Technique Départementale.

Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 24 juin 2013 approuvant la création d'un établissement public administratif

Vu la délibération du Conseil municipal de Toul en date du 28 novembre 2017 décidant son adhésion à Meurthe & Moselle Développement (MMD 54) et approuvant les statuts.

Considérant l'article 5 des dits statuts,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Désigne Mme Catherine MASSELOT comme son représentant titulaire à MMD 54 et M. Olivier HEYOB comme son représentant suppléant,
- ✓ Autorise le Maire à signer les marchés de prestation formalisant les accompagnements de MMD 54.

25) ATTRIBUTION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES – APPLICATION DES MAJORATIONS

Vu la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux deux critères permettant à l'assemblée délibérante de voter des majorations d'indemnités de fonction : Commune chef-lieu d'arrondissement pour 20% de majoration et Commune attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 9 Adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 29 mai 2020 portant délégation de fonctions à Mesdames/Messieurs les adjoints et conseillers municipaux ;

Considérant que la délibération fixant les indemnités des adjoints et du maire intervient dans les trois mois suivant le renouvellement du Conseil municipal ;

Considérant que la Commune de Toul compte 16 113 habitants pour l'année 2017 (arrêté au 1^{er} janvier 2020). La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction des maires et des adjoints est le chiffre de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du Conseil municipal de la Commune ;

Considérant que pour une Commune de 10 000 à 19 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 65% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique;

Considérant la volonté de Monsieur Alde HARMAND, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

Considérant que pour une Commune de 10 000 à 19 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint délégué est fixé à 27,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique;

Considérant que pour les communes de moins de 100 000 habitants les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ; Et pour l'ensemble

des communes, l'indemnité des conseillers municipaux "délégués" est comprise dans l'enveloppe budgétaire globale.

Considérant, en outre, que la Commune de Toul est chef-lieu d'arrondissement pouvant bénéficier d'une majoration d'indemnité de fonction de 20% ;

Considérant, en outre, que la Commune a été attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale prévue aux articles L. 2334-15 du CGCT, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents entraînant le passage à la strate démographique supérieure, soit à l'indemnité correspondant à une commune de 20 000 à 49 999 habitants ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Considérant que le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage d'une référence, citée à l'article L.2123-20 du CGCT, laquelle est le « montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » et varie selon l'importance du mandat et la population de la Collectivité. (A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2019 l'indice brut est de 1027, et l'indice majoré est de 830).

Considérant que le Conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction et, dans un second temps, il se prononce sur les majorations par un vote distinct.

a. DETERMINATION DES TAUX DES INDEMNITES DES ELUS

I – Rappel des montants maximum des indemnités de fonctions

	Population (nombre d'habitants)	Taux maximal en pourcentage de l'Indice Brut
Maire	De 10 000 à 19 999	65 %
Adjoint	De 10 000 à 19 999	27.5 %
Conseiller avec exercice effectif sans délégation	Commune de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L.2123-24-1-II du CGCT)	6 % (dans l'enveloppe maire et adjoints)
Conseiller avec délégation	Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L.2123-24-1-III du CGCT. (Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints)	

Lorsque le conseiller supplée le maire absent, suspendu, révoqué ou empêché, l'indemnité est alors celle fixée pour le maire (article. L2123-24-1, IV du CGCT)

Ces taux maximums permettent de calculer l'enveloppe globale et de la répartir.

En application de ces principes, l'enveloppe maximum d'indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints est la suivante :

Population de 10 000 à 19 999	Taux maximal autorisé
Maire	65,00%
Adjoints ayant reçu délégation	9 * 27,50% = 247,50%
Total de l'enveloppe globale maximum autorisée	312,50% (Maire + Adjoints)

II - Calcul des indemnités de fonction

Le calcul des indemnités pouvant être attribuées aux élus se fait donc en deux temps :

- a) Calcul de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, en fonction de la strate de la population et **hors majorations**. Le montant de l'enveloppe maximale ainsi déterminé est ensuite réparti entre le maire, les adjoints et, s'il y a lieu, les conseillers municipaux avec ou sans délégation **par diminution des indemnités maximales du maire et/ou des adjoints**.
- b) Application des majorations **sur les indemnités réellement perçues du maire, des adjoints et des conseillers municipaux "délégués"**.

III - Modalités du reversement de l'écêtement des indemnités de fonction

L'élu qui détient plusieurs mandats électifs ne peut recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération et d'indemnités de fonction supérieur, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, à une fois et demie l'indemnité parlementaire dite de base, telle qu'elle est définie par l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

Lorsque ce plafond est dépassé, les indemnités font l'objet d'un écrêtement et cette part écrêtée est dorénavant reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction (article 2123-20 I et II du CGCT).

Le Conseil municipal, à la majorité :

- ✓ Fixe les indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers municipaux ayant reçu délégation, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, ainsi qu'il suit :
 - Maire : 52 % ;
 - Les Adjoints délégués (9) : 16 % ;
 - Les Conseillers municipaux délégués (5) : 10,50 % (*non cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal sans délégation*) ;
 - Les Conseillers municipaux délégués (2) : 9 % (*non cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal sans délégation*) ;
 - Les Conseillers municipaux délégués (8) : 4 % (*non cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal sans délégation*) ;

Annexé à la présente délibération, conformément à la réglementation, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées.

- ✓ Acte que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- ✓ Décide d'inscrire les crédits correspondants au budget.

M. MANGEOT, Mme LAGARDE, M. SIMONIN, Mme CHOPIN et M. GURCAN votant contre.

b. APPLICATION DE MAJORATIONS AUX INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Les articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent, aux conseils municipaux de certaines communes réunissant des conditions particulières, d'octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus, dans des limites bien précises par la réglementation.

La Ville de Toul réunit deux critères permettant à l'assemblée délibérante de voter des majorations d'indemnités de fonction :

- Commune chef-lieu d'arrondissement pour 20% de majoration ;
- Commune attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale prévue aux articles L. 2334-15 du CGCT, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents. Ce critère entraîne le passage à la strate démographique supérieure, soit à l'indemnité correspondant à une commune de 20 000 à 49 999 habitants. Ainsi, le plafond des indemnités de fonction allouées au maire passe au taux de 90% et celui de l'adjoint délégué à 33%.

La majoration concerne le Maire, les Adjoints et les Conseillers "délégués" et est appliquée sur l'indemnité allouée à l'élu par le Conseil Municipal et non sur le maximum.

Pour le calcul des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers "délégués" de la Ville de Toul, il convient de suivre le schéma qui suit :

- **Indemnité de Fonction Brute avant majoration = Le taux autorisé appliqué sur l'IB en vigueur et IM en vigueur.**
- **Majoration en tant que chef-lieu d'arrondissement :**

La commune peut bénéficier d'une majoration des indemnités de 20 % en qualité de chef-lieu d'arrondissement.

Indemnité Brute votée avant majoration x 20%

- **Majoration au titre de la perception de la Dotation de Solidarité Urbaine :**

Taux maximal de la strate supérieure x Taux voté hors majoration
Taux maximal de la strate de la Commune

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Autorise la majoration des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers "délégués" de la Ville de Toul étant à la fois chef-lieu d'arrondissement ainsi que bénéficiaire de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale ;

Annexé à la présente délibération, conformément à la réglementation, le tableau récapitulatif des indemnités de fonction avec majorations ;

- ✓ Décide d'inscrire les crédits correspondants au budget.

M. MANGEOT, Mme LAGARDE, M. SIMONIN, Mme CHOPIN et M. GURCAN s'abstenant.

26) DETERMINATION DU REGIME DE PRISE EN CHARGE DE CERTAINES DEPENSES PARTICULIERES ENGAGEES PAR LES ELUS ET DES FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

La loi prévoit le remboursement de certaines dépenses particulières engagées par les élus locaux.

Des cas précis ont été développés à l'article L.2123-18 et 19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- Le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial
- Le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal
- Le remboursement des frais d'aide à la personne des élus
- Le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus
- L'octroi de frais de représentation au maire
- La mise à disposition de véhicule

Les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses engagées.

1- Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (article L. 2123-18 du CGCT):

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé (maire, adjoint, conseiller municipal, et président et membre de délégation spéciale) doit agir au titre d'un mandat spécial dans le cadre d'un projet municipal, dans l'intérêt de la Commune, en tant que membre du Conseil délibérant et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) peuvent être de nature à justifier un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil. Cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Dans ce cadre, les frais de séjour sont remboursés dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État, c'est-à-dire celles des décrets et arrêtés en vigueur.

- *(Décret n° 2009-139 du 26 février 2019 et Décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019, les deux modifiant le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État)*
- *Ainsi que l'Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat*

A titre indicatif et conformément à l'Arrêté du 11 octobre 2019 précité, les frais de repas et d'hébergement sont pris en charge à hauteur des montants forfaitaires suivants :

	France Métropolitaine		
	Taux de base	Grandes Villes (Communes plus de 200 000 habitants) et Communes de la Métropole du Grand Paris	Commune de Paris Intra-muros
Hébergement incluant le petit déjeuner	70€ 120€ si l'élu est reconnu travailleur handicapé	90€ 120€ si l'élu est reconnu travailleur handicapé	110€ 120€ si l'élu est reconnu travailleur handicapé
Déjeuner	17,50€	17,50€	17,50€
Dîner	17,50€	17,50€	17,50€

Ces montants pourront être revalorisés par arrêté.

Les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par délibération en Conseil municipal. Une délibération a été prise à cet effet en date du 24 septembre 2019 sur la base des indemnités kilométriques prévue à l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 et le trajet le plus court obtenu sur le site VIA MICHELIN.

Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (art 10) et un arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la Commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal.

Ces frais sont imputés au compte 6532 « Frais de mission des maires, adjoints et conseillers » et être justifiés par la délibération du Conseil municipal fixant leur régime d'attribution.

2 - Frais de déplacement des membres du Conseil municipal dans l'exercice habituel du mandat (article L2123-18-1 du CGCT):

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement (transport, restauration et hébergement) qu'ils ont engagés à l'occasion de réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire communal.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

Les membres du Conseil municipal en situation de handicap seront remboursés des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances qu'ils

ont engagés même lorsqu'ils ont lieu sur le territoire de la commune selon les mêmes modalités d'application.

3 - Frais d'aide à la personne des élus municipaux (articles L. 2123-18 et L2123-18-2 du CGCT):

Tous les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'un remboursement par la Commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales ou à des missions spéciales.

Ce remboursement se fera selon les modalités fixées par délibération en Conseil municipal et ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

4 - Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus (article L2123-18-3 du CGCT):

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le Maire ou un Adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursés par la commune sur justificatif après délibération du Conseil municipal.

5 - Mise à disposition de véhicule (article L2123-18-1-1 du CGCT) :

Le Conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la Commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie "selon des conditions fixées par une délibération annuelle".

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

6 - Frais de représentation du Maire (article L. 2123-19 du CGCT):

L'indemnité pour frais de représentation du Maire a pour objet de couvrir les dépenses, sujétions et responsabilités résultant de la charge publique du maire (réceptions ou manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe), engagées par lui, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la Commune.

L'article L. 2123-19 du CGCT prévoit que « le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation ». Cette possibilité concerne exclusivement le maire.

Elle est distincte du remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ou la participation à des réunions organisées hors de la commune.

Elle concerne, plus précisément les dépenses que le Maire supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Cette indemnité peut revêtir la forme d'un versement forfaitaire unique, fixe et annuel.

Le montant de ces indemnités pour frais de représentation ne devra pas excéder la somme des dépenses engagées (sous peine de constituer un traitement déguisé).

Ce montant annuel imputé au compte 6536 « Frais de représentation du maire ».

Après appréciation, le Conseil municipal estime ces frais annuels à 6000 €.

Le Conseil municipal de la Ville de Toul propose de déterminer le régime applicable à la Commune concernant la prise en charge de certaines dépenses particulières engagées par les élus et de voter une indemnité pour frais de représentation au maire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Adopte les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de séjour des conseillers municipaux que nécessite l'exécution des mandats spéciaux et de l'exercice habituel du mandat lorsque les réunions se tiennent hors du territoire communal selon les règles applicables aux personnels de l'État telles qu'issues du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et des arrêtés ministériels qui le complètent.
- ✓ Décide de préciser ou revaloriser par délibération, le cas échéant :
 - Les modalités de remboursement des dépenses de transport des élus dans le cadre d'un mandat spécial ou dans l'exercice habituel de leur mandat, sur le territoire national ou vers l'étranger.
 - Les modalités de mise à disposition de véhicule aux élus.
- ✓ Décide de préciser par délibération les modalités de remboursement d'aide à la personne des élus municipaux.
- ✓ Décide d'attribuer à Monsieur le Maire, une indemnité annuelle pour frais de représentation à hauteur de six mille (6 000) euros, selon un versement trimestriel.

27) QUESTIONS DIVERSES

Documents annexés :

- ➡ Point n° 1 : Règlement intérieur du Conseil municipal.
- ➡ Point n° 25a : Tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus.
- ➡ Point n° 25b : Tableau récapitulatif des Majorations des Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints délégués.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h15.

Alde HARMAND
Maire de Toul
Conseiller départemental de Meurthe & Moselle

